

(N° 56.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MARS 1894.

Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(Voir les n°s 3 (*errata*), 5 (*errata*), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17, 18 (1 *annexe*), 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 51 (1 *annexe*), 52, 53 et 54, même session, du Sénat.)

AMENDEMENTS (1)

proposés au texte adopté par le Sénat au premier vote.

Amendements présentés par le Gouvernement.

Texte adopté par le Sénat au premier vote.	Texte proposé.
ART. 20.	ART. 20.
(1° et 2°, comme au Projet de Loi.) 3° Ceux qui sont ou ont été destitués de la tutelle pour inconduite, pour infidélité, ou exclus de la puissance paternelle.	(1° et 2°, comme ci-contre.) 3° Ceux qui (2) ont été destitués de la tutelle pour inconduite, pour infidélité, ou exclus de la puissance paternelle.
ART. 62.	ART. 62.
Les bateliers qui n'ont depuis un an d'autre demeure que leur bateau sont inscrits au lieu de leur naissance en Belgique, ou, s'ils sont nés à l'étranger, au lieu de naissance, en Belgique, de leur auteur; s'ils ont obtenu la naturalisation, au lieu où ils	Les bateliers qui n'ont depuis un an d'autre demeure que leur bateau sont inscrits au lieu de leur naissance en Belgique, ou, s'ils sont nés à l'étranger, au lieu de naissance, en Belgique, de leur auteur; s'ils ont obtenu la <i>grande</i> naturalisation, au

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

(2) Les mots : *soit ou*, sont supprimés.

(2)

ont fait la déclaration d'acceptation de nationalité exigée par l'article 8 de la loi du 6 août 1881.

lieu où ils ont fait la déclaration d'acceptation de nationalité exigée par l'article 8 de la loi du 6 août 1881.

ART. 63.

Les citoyens possédant plusieurs résidences habituelles sont inscrits sur les listes électorales de la commune où ils déclarent vouloir fixer leur domicile légal. S'ils sont investis d'un mandat électif communal dans l'une de ces résidences, ils y ont leur domicile électoral.

La déclaration prévue au paragraphe ci-dessus doit être faite, au moment où une nouvelle résidence est acquise, au secrétariat des communes des diverses résidences, et elle ne peut être modifiée aussi longtemps que l'intéressé conserve celle où il a déclaré fixer son domicile légal.

A défaut de déclaration, l'inscription est de droit sur les listes de la commune la plus peuplée.

ART. 63.

(1^{er} alinéa, comme ci-contre.)

La déclaration prévue au paragraphe ci-dessus doit être faite, au secrétariat des communes des diverses résidences (1), au moment où une nouvelle résidence est acquise, et elle ne peut être modifiée aussi longtemps que l'intéressé conserve celle où il a déclaré fixer son domicile légal.

A défaut de déclaration, l'inscription *se fait* sur les listes de la commune la plus peuplée.

J. DE BURLET.

Amendement présenté par M. STEURS.

ART. 68.

(Les 10 premiers alinéas, comme au Projet de Loi.)

Dans les communes de plus de 20,000 habitants, il sera dressé une deuxième liste électorale où les électeurs seront classés par rue et numéro.

ART. 68.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

Amendements présentés par le Gouvernement.

Les listes seront dressées d'après le modèle annexé à la présente loi.

Les listes *sont* dressées d'après le modèle annexé à la présente loi, *sauf les modifications à déterminer, s'il y a lieu, par arrêté royal.*

(1) Les mots : *au secrétariat des communes des diverses résidences*, sont transposés.

ART. 69.

(1^{er} et 2^e alinéas, comme au Projet de Loi.)

Deux copies en sont transmises, le 8 septembre, au commissaire d'arrondissement.

ART. 69.

(Comme ci-contre.)

Deux copies en sont transmises, le 8 septembre *au plus tard*, au commissaire d'arrondissement.

ART. 70 et 71.

27 octobre.

ART. 70 et 71.

8 novembre.

ART. 81.

Les listes sont définitivement clôturées le 30 novembre.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et ensuite des décisions intervenues sur celles-ci.

Toutefois, elles tiennent compte des modifications résultant des arrêts des Cours d'appel visés à l'article 50. Ces arrêts sont respectivement joints aux dossiers des réclamations introduites conformément à l'article 74 et peuvent être invoqués à l'appui de recours devant la Cour d'appel.

ART. 81.

(1^{er} alinéa, comme ci-contre.)

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et ensuite des décisions intervenues sur celles-ci, *ou conformément aux réquisitions prévues aux articles 70 et 71.*

Toutefois, *il est tenu compte...*

(Le reste comme ci-contre.)

J. DE BURLET.

Amendement présenté par M. le Baron SURMONT de VOLSBERGHE, Rapporteur et sous-amendé par M. de BROUCKERE.

ART. 83.

L'inscription d'un citoyen sur les listes électorales définitivement arrêtées entraîne la présomption, sauf la preuve contraire, qu'il possède les conditions de l'électorat dans les limites des énonciations qui y figurent.

ART. 83.

L'inscription d'un citoyen sur les listes électorales définitivement arrêtées entraîne la présomption (1) qu'il possède les conditions de l'électorat dans les limites des énonciations qui y figurent.

Si l'inexactitude de l'une de ces énonciations est démontrée, c'est à l'électeur inscrit de justifier *qu'il possède* la condition contestée.

(1) Les mots : *sauf la preuve contraire*, sont supprimés.

Amendement présenté par le Gouvernement.

ART. 117.

Les affaires sont distribuées par le premier président.

Le président de la chambre qui doit en connaître ordonne la communication des pièces au ministère public, désigne le conseiller chargé de faire rapport et fixe l'affaire à l'une des premières audiences.

ART. 117.

(1^{er} alinéa, supprimé.)

Le président de la chambre qui doit connaître *de l'affaire*, ordonne la communication des pièces au ministère public, désigne le conseiller chargé de faire rapport et fixe l'affaire à l'une des premières audiences.

**Le 1^{er} amendement est présenté par M. le Chevalier DESCAMPS,
le 2^d par le Gouvernement.**

ART. 125.

Les frais sont à charge de la partie succombante. Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens peuvent être compensés.

Toutefois, si les prétentions des parties ne sont pas manifestement mal fondées, les cours peuvent ordonner qu'ils seront en tout ou en partie à charge de l'État.

Si la Cour estime que le recours est vexatoire, elle condamne la partie succombante à une amende de dix francs.

Lorsqu'une demande d'inscription est accueillie, par le juge d'appel, sans qu'il y ait eu intervention, ou une demande de radiation ayant été soumise au Collège échevinal, sans que le défendeur y ait contredit, les frais sont mis à charge de la commune.

ART. 125.

(1^{er} alinéa, comme ci-contre.)

Toutefois, si les prétentions des parties ne sont pas manifestement mal fondées, *la Cour peut* ordonner qu'ils seront en tout ou en partie à charge de l'État.

(3^e alinéa, comme ci-contre.)

Lorsqu'une demande d'inscription est accueillie, par le juge d'appel, sans qu'il y ait eu intervention (1), les frais sont mis à charge de la commune.

**Amendements présentés par M. de BROUCKERE, M. le Baron SURMONT
de VOLSBERGHE et par le Gouvernement.**

ART. 131.

2^e §, du 3 mai au 31 juillet.

ART. 131.

2^e §, du 4 mai au 31 juillet.

(1) Les mots : *ou une demande de radiation ayant été soumise au Collège échevinal, sans que le défendeur y ait contredit*, sont supprimés.

(Entre les 3^e et 4^e §§, intercaler la disposition ci-contre.)

6^e §, dès le 3 mai et le 19 juin.

7^e §, dès le 15 juillet.

9^e §, du 8 au 15 août.

14^e §. Les conditions de l'électorat doivent avoir été réunies à la date du 1^{er} octobre 1893 sauf la condition d'âge qui doit exister à la date du 1^{er} septembre 1894.

La date du 8 novembre, fixée aux articles 70 et 71, est remplacée par celle du 3 juin pour la première révision des listes.

6^e §, dès le 4 mai...

7^e §, dès le 16 juillet.

9^e §, du 8 au 14 août.

14^e §. Les conditions de l'électorat doivent avoir été réunies à la date du 1^{er} octobre 1893, sauf la condition d'âge qui doit exister à la date du 1^{er} septembre 1894 *et la condition de nationalité qui doit exister au 1^{er} juillet 1894.*

Amendement présenté par M. le Baron SURMONT de VOLSBERGHE.

ART. 132.

(1^{er} et 2^e alinéas, comme au Projet de Loi.)

De même, la disposition finale de l'article 68 n'est pas applicable à cette révision.

(4^e et dernier alinéa, comme au Projet de Loi.)

ART. 132.

(Comme ci-contre.)

De même, la disposition de l'article 68 *exigeant le placement d'un astérisque devant les noms de certains électeurs*, n'est pas applicable à cette révision.

(Comme ci-contre.)

Amendement présenté par M. de BROUCKERE.

ART. 133.

4^e et dernier alinéa, jusqu'au 15 août.

ART. 133.

4^e et dernier alinéa, jusqu'au 14 août.